Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-18-00006

Arrêté fixant le montant des aides de l État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d Insertion - Contrats d Accompagnement dans l Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-38 et R. 5134-39 R. 5134-37 R. 5134-32, R. 5134-32 R. 5134-33 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-03-02-00009 du 2 mars 2022 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

DRIEETS d'Ile-de-France
21 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers
http://idf.drieets.gouv.fr/

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée initiale en PEC ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-25). Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétencse sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC de droit commun	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	**45 % du SMIC brut**	**de 20h à 26 h**	**10 mois**
PEC TH	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	**60 % du SMIC brut**	**de 20h à 26 h**	**10 mois**
PEC CAOM	▪ Bénéficaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	**60 % du SMIC brut**	**de 20h à 26 h**	**12 mois**

ARTICLE 2 :

Les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 3 du présent arrêté). Les engagements en matière de formation sont encouragés en CIE, sans être obligatoires.

La durée initiale du Contrat Initiative Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	**47 % du SMIC brut**	**de 20 à 30 h**	**10 mois**
CIE JEUNES CAOM	▪ Bénéficaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	**47 % du SMIC brut**	**de 20 à 30 h**	**10 mois**

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, ainsi que de formation, de validation des acquis et/ou d'acquisition de compétences, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatcité d'un entretrien tripartite préalable (employeur, precripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagemements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dés le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra réguliérement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés à l'issue de la période initiale pour une durée limitée à six mois, non renouvelable.

Toutefois, en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail, l'aide peut être prolongée jusqu'à une durée totale limitée à soixante mois (par le biais de plusieurs renouvellements de 6 mois au maximum), dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE), dans les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus et qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide initiale attribuée, pour une durée ne pouvant excéder la fin de cette action de formation (justificatifs à l'appui) ;
- pour les bénéficiaires âgés de 58 ans et plus, l'aide peut être renouvelée, au-delà de la durée totale limitée à 60 mois, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

De manière générale, la prolongation de l'aide est possible uniquement si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée et est conditionnée à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail. Les prescripteurs (Pôle emploi, les missions locales, les conseils départementaux

et Cap emploi) ne valident le renouvellement qu'à ces conditions. Aussi, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Par ailleurs, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétencse sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le cadre du renouvellement de l'aide (soumise aux conditions susmentionnées) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures
RENOUVELLEMENT PEC de droit commun	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	**45 % du SMIC brut**	**20 h**
RENOUVELLEMENT PEC TH	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	**60 % du SMIC brut**	**De 20 h à 26h**
RENOUVELLEMENT PEC CAOM	▪ Bénéficaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	**60 % du SMIC brut**	**20 h**

RENOUVELLEMENT CIE JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail. ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	**47 % du SMIC brut**	**de 20 h à 30 h**
RENOUVELLEMENT CIE JEUNES CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	**47 % du SMIC brut**	**de 20 h à 30 h**

ARTICLE 5 :
Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 18 mai 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME